

Agent commercial : faute grave et devoir de loyauté

La jurisprudence récente a tenté d'apporter des précisions utiles pour apprécier la faute grave de l'agent commercial, d'une part et le devoir de loyauté gouvernant les relations entre l'agent et le mandant, d'autre part.

La Cour de cassation ([Cass.com. 8 juin 2017, n°15-29.313](#)) a tout d'abord posé comme principe que la faute grave de l'agent ne le prive d'indemnité de fin de contrat que si **cette faute a provoqué la fin du contrat**. Dans cette affaire, l'agent commercial avait rompu le contrat le liant à son mandant en raison de la résistance de ce dernier au paiement de commissions pourtant dues et avait sollicité une indemnité de fin de contrat. Le mandant s'était opposé au paiement d'une telle indemnité en invoquant une faute grave de l'agent qui, au mépris des stipulations contractuelles, avait pris la liberté de négocier directement les conditions de vente des produits. La position de la Cour est claire : même si un tel comportement pourrait caractériser une faute grave, il ne prive pas l'agent de son indemnité de fin de contrat dès lors que cette faute n'était pas à l'origine de la cessation du contrat. Si le mandant a une faute grave à faire valoir, il doit l'invoquer à l'appui d'une résiliation et ne pas attendre une éventuelle résiliation par l'agent.

La Cour de cassation considère traditionnellement que l'agent qui représente des produits concurrents de ceux commercialisés par son mandant commet une faute grave. La Cour va plus loin en jugeant qu'est constitutive d'une faute grave le fait pour l'agent d'avoir **représenté des produits non-concurrents commercialisés par une société concurrente** ([Cass.com. 29 mars 2017, n°15-26476](#)). En l'occurrence, la société Achat Direct avait confié à un agent la promotion d'objets de décoration. En parallèle, l'agent avait conclu un second contrat avec la société People Love It pour la représentation de luminaires. Achat Direct ayant reproché à l'agent de collaborer avec une entreprise concurrente, ce dernier a immédiatement cessé ses relations commerciales avec People Love It. Achat Direct met tout de même fin au contrat alléguant une faute grave de son agent, exclusive de toute indemnité de fin de contrat. Bien que la Cour de cassation considère que la clause de non-concurrence stipulée au contrat conclu avec Achat Direct n'est pas valide du fait de son imprécision et que l'agent ne représente pas les mêmes produits, la Haute Cour qualifie tout de même le comportement de l'agent de faute grave au seul motif qu'il a représenté une entreprise concurrente sans autorisation de son mandant, la cessation immédiate des relations de l'agent avec l'entreprise concurrence étant sans incidence. Il s'agit là d'une illustration de l'article L134-3 du Code de commerce qui impose une obligation légale de non-concurrence à l'agent.

Mais la Cour d'appel de Bordeaux (CA Bordeaux 9 janvier 2017, n°15/03500) a rappelé que la faute grave de l'agent commercial est une **faute dont la nature empêche le maintien des relations contractuelles**. Ainsi, des agissements insuffisamment établis et ponctuels ne peuvent caractériser une faute grave au sens de l'article L134-12 du Code de commerce. Dans cette affaire, la Cour a refusé de qualifier de faute grave le comportement de l'agent qui s'était ponctuellement présenté auprès de plusieurs clients de son mandant comme importateur direct de produits concurrents dès lors que le mandant avait parfaitement connaissance de cette situation et l'avait tolérée.

La Cour d'appel de Paris (CA Paris 4 janvier 2017, n°14/12979) a sanctionné le comportement de l'agent qui a **intentionnellement trompé son mandant**, en lui cachant la création d'une société afin de la lui présenter comme un nouveau client. En l'espèce, la société Al Ko ayant pour activité la fabrication de pièces détachées automobiles a conclu un contrat d'agent commercial. L'agent, en parallèle de sa mission d'agent commercial, a créé une société ATW dont l'activité est la commercialisation de pièces détachées automobiles. Après avoir autorisé ATW à commercialiser ses produits, le mandant a limité ses relations avec ATW à une simple activité de stockage. Par la suite, l'agent commercial a créé une seconde société, FIPA, et l'a présentée au mandant qui a établi un courant d'affaires avec elle. Mais Al Ko a mis fin à ses relations d'affaires avec ATW et FIPA d'une part et au contrat d'agent commercial d'autre part, après avoir constaté que FIPA avait été constituée par l'agent pour reconstituer de façon anonyme et frauduleuse un réseau de distribution dont la société Al Ko ne voulait plus. La Cour d'appel reconnaît que la simultanéité entre l'interdiction faite par Al Ko à ATW de commercialiser ses produits et la création de la société FIPA corrobore que la seconde a été créée par l'agent pour échapper à l'interdiction faite à la première de vendre les produits Al Ko et prive donc l'agent de l'indemnité de fin de contrat.

Enfin, la Cour d'appel de Paris (CA Paris 30 mars 2017, n° 15/15977) a apporté des solutions intéressantes en cas de **résiliation du contrat en présence d'une faute du mandant et d'une faute de l'agent**.

Tout d'abord, la Cour juge que la rupture du contrat d'agent commercial aux **torts partagés** du mandant et de l'agent, exclut toute notion de faute grave de l'agent. L'agent reprochait à son mandant de ne pas lui avoir payé plusieurs factures de commissions et de ne pas avoir respecté l'exclusivité territoriale contractuelle alors que le mandant lui reprochait d'avoir représenté des entreprises concurrentes pendant l'exécution du contrat. Il s'agit là d'une approche stricte de la définition de la faute grave qui semble se définir non pas uniquement en fonction du comportement de l'auteur de la faute (l'agent) mais également en fonction du comportement du cocontractant. La position adoptée par la Cour laisse sous-entendre que, dès lors que le mandant a commis lui-même une faute dans l'exécution du contrat, il ne pourrait probablement plus reprocher une faute grave à son agent mais uniquement une faute « simple », laquelle ne peut priver l'agent de l'indemnité compensatrice de fin de contrat.

La Cour a aussi fixé directement le **montant de l'indemnité** due à l'agent en réduisant celle-ci en tenant compte du comportement fautif de l'agent. En théorie le mandant devrait d'abord prouver son propre préjudice subi en raison de la faute commise par l'agent pour, dans un second temps, le compenser avec l'indemnité due à l'agent qui est en général égale à 24 mois. En l'occurrence, la Cour a souverainement et immédiatement fixé cette indemnité à 12 mois sans chercher à caractériser le montant du préjudice effectivement subi par le mandant en raison de la faute de l'agent.

Cet arrêt est également innovant en ce qu'il n'accorde **pas d'indemnité de préavis** de rupture à l'agent au motif que celui-ci a contribué par son comportement fautif à la rupture du contrat. Pourtant, selon l'article L134-11 du Code de commerce, seule une faute grave permet de résilier un contrat sans accorder de préavis.

Par Ornella Edon et Christophe Héry

Contact : Christophe Héry

E-mail : chery@lmtavocats.com

Tel : 33 (0)1 53 81 53 00

Fax : 33 (0)1 53 81 53 30

LmtAvocats

www.lmtavocats.com

Nous suivre 

Pour accéder aux précédentes Actualités Distribution / Concurrence, cliquer ci-dessous :

- [Conception et distribution des objets connectés et nouvelles règles de protection des données personnelles](#)
- [Rupture brutale d'une relation commerciale internationale](#)
- [indemnisation des victimes de pratiques anticoncurrentielles](#)
- [Négociation commerciale et déséquilibre significatif](#)
- [Loi Sapin II et transparence tarifaire](#)

Pour accéder aux précédentes lettres d'actualités de Lmt Avocats, cliquer ici : Newsletters

Lmt Avocats A.a.r.p.i. est un cabinet d'avocats d'affaires indépendant, composé d'une équipe d'environ 40 professionnels animée par 10 associés. Le cabinet intervient, en conseil comme en contentieux, le plus souvent dans un contexte international, pour assister ses clients français et étrangers dans les principaux domaines du droit des affaires : en matière de droit des sociétés, droit social, droit fiscal, contentieux commercial, distribution et concurrence, procédures collectives, baux commerciaux, construction, droit public, propriété intellectuelle, nouvelles technologies de l'information, arbitrage international, risques industriels et droit des assurances.

Cette lettre d'information ne constitue pas un avis ou une opinion juridique concernant des faits ou des circonstances précis. Si vous ne souhaitez plus recevoir la présente Lettre d'actualité, il vous suffit de nous adresser un e-mail à : [Désinscription](#) en l'indiquant dans l'objet.

www.lmtavocats.com